



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 JUIN 2026

**OBJET : RETOUR DES BIENS DE LA COMMUNE DE CHÂTEAU-ARNOUX-ST-AUBAN
À LA SUITE DE LEUR DÉSAFFECTATION DU CHAMP DE COMPÉTENCES
INTERCOMMUNALES – FERME DE FONT-ROBERT ET THEATRE ATTENANT ET ESPACE LES SALETES**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-six Juin à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est rassemblé
dans la salle des Fêtes de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, sous la présidence de
Monsieur René VILLARD, Maire de CHÂTEAU-ARNOUX – SAINT-AUBAN.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. VILLARD René – M. BENOIT Gérard – Mme OBELISCO Francine – M. ROVIRA Marc – Mme FALAIX Evelyne –
M. JULLIEN Bernard – M. JULIEN Guillaume – Mme PIERRAT Brigitte – Mme BARDIES Frédérique – M. CARMONA
Alain – M. HERNANDEZ Antoine – Mme SZAFRANSKI Nathalie – M. FAYET Stéphane – M. DI GIOVANNI
Alexandre – M. BERTRAND Philippe – M. DELAHAYE Guy – Mme PIOZIN Patricia – M. RICHELME Jean-Marc.

ONT DONNE PROCURATION :

Mme PELEGRINA Geneviève a donné procuration à M. ROVIRA Marc
Mme LAQUET Laura a donné procuration à M. VILLARD René
Mme TOUMANI Soréa a donné procuration à M. CARMONA Alain
Mme SACCO Virginie a donné procuration à Mme BARDIES Frédérique
Mme ORSINI Chantal a donné procuration à M. BERTRAND Philippe
M. MEGUEDMI Smaïl a donné procuration à M. DELAHAYE Guy

ABSENTS EXCUSES :

M. DALCANT Jacques – M. RISSO Gilbert – Mme AYMES Patricia – Mme UGHETTO Wendy –
Mme GIACHINO Lisa.



MME PIERRAT BRIGITTE A ETE DESIGNEE SECRETAIRE DE SEANCE.

Conseil Municipal de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN du 26 Juin 2025.
Délibération N° DM_20250626N055

OBJET : RETOUR DES BIENS À LA COMMUNE DE CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN À LA SUITE DE LEUR DÉSAFFECTATION DU CHAMP DE COMPÉTENCES INTERCOMMUNALES – FERME DE FONT-ROBERT ET THEATRE ATTENANT ET ESPACE LES SALETTES

Par délibération du 24 Juillet 2024, le Conseil a approuvé le principe de retour de la ferme de Font-Robert et de l'espace des Salettes hors chemin du tour du lac et poste de relevage des eaux usées "PR Saint-Pierre", et a décidé qu'il se prononcerait sur ce retour une fois les conditions juridiques et financières connues. La communauté d'agglomération a été créée par fusion de cinq communautés de communes au 1^{er} Janvier 2017. La création par fusion emporte transfert automatique des biens, droits et obligations des anciennes communautés de communes vers Provence Alpes Agglomération. (Articles L. 5211-41-3 du C.G.C.T.) les biens transférés peuvent soit être la pleine propriété de l'intercommunalité, soit mis à disposition dans le cadre du transfert de compétences entre les communes et l'intercommunalité.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (Article L. 1321.3).

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du C.G.C.T., à la suite de sa création par fusion, Provence Alpes Agglomération a affiné ses compétences par des modifications statutaires et la définition de l'intérêt communautaire lorsque celles-ci étaient subordonnées à la reconnaissance de leur intérêt communautaire. Ainsi, les compétences de la communauté d'agglomération sont définies par l'article L. 5216-5 du C.G.C.T., les statuts (pour les compétences facultatives) ainsi que les définitions de l'intérêt communautaire approuvées par délibération.

Par délibération du 27 Novembre 1990, la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN a affecté (aujourd'hui on dirait "mis à disposition") au District de la Moyenne Durance, la ferme de Font-Robert, le théâtre attenant, ainsi que l'espace des Salettes. Cette affectation a été confirmée par délibération du conseil de District du 14 Octobre 1997. Par arrêté préfectoral N° 2001-2905 du 26 Novembre 2001, le district s'est transformé en communauté de communes de la Moyenne-Durance. La communauté de communes Moyenne Durance s'est substituée au district dans l'exercice de ses compétences, ses droits et obligations. Aujourd'hui, par délibération N° DM_20240724N61 du 24 Juillet 2024, la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN demande le retour du bien à la Commune pour des raisons patrimoniales. Afin de maintenir l'hébergement et la localisation des services de Provence Alpes Agglomération sur ce site (Office du tourisme et base VTT, service du pôle opérationnel, permanences de l'agence de développement des Alpes de Haute-Provence et du GAL Moyenne Durance), la Commune propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite.

En outre, par délibération N° DM_20240724N60 du 24 Juillet 2024, la Commune souhaite disposer de la maîtrise et de la gestion de l'aménagement de l'espace de loisirs situés aux Salettes hors camping, chemin du tour du lac et poste de relevage (bassins, aires de jeu-champ de bosse, vestiaires, partie du stade des Salettes), des parties des voies publiques dénommées chemin des Salettes et chemin du Lac, ainsi que du terrain situé à Lalimas. Ces biens sont situés sur le domaine public de l'État, concédé à Électricité de France (E.D.F.). Une convention de mise à disposition entre E.D.F. et l'ex-C.C.M.D. avait été conclue pour la gestion de ces espaces, le 7 Février 2008, pour une durée de 15 ans. L'actualisation des périmètres et les modalités de gestion par chacun des intervenants des espaces mis à disposition font actuellement l'objet d'un examen dans le cadre de l'étude de définition d'un plan de gestion de la retenue de L'ESCALE qui a été lancée, le 20 Mars 2024. Dans ce cadre, les zones mises à disposition des différentes collectivités pourraient être revues et la gestion des espaces sus mentionnés, confiés à la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.

Après étude financière et juridique, il apparaît possible selon les modalités exposées ci-après, de rendre à la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, la ferme de Font-Robert et son théâtre attenant ainsi que les biens constitutifs de l'espace de loisirs les Salettes (hors camping, chemin du tour du lac et poste de relevage) en raison de la désaffectation, totale ou partielle, de ces différents biens du champ des compétences intercommunales.

Ce retour de biens ne porte ni sur le terrain Lalimas, ni sur les voies publiques dénommées chemin des Salettes et chemin du Lac. En effet, le terrain Lalimas est situé dans le domaine public fluvial (DPF) de l'État concédé à E.D.F. et fait partie du périmètre mis à disposition de la C.C.M.D. par E.D.F. (et donc à P.A.A. aujourd'hui). Cependant, ce terrain n'a pas fait l'objet d'aménagement ou de construction de la part de l'ex-C.C.M.D. et n'est pas à ce jour affecté à une compétence intercommunale.

Dans ces conditions, si la Commune souhaite être autorisée à occuper et aménager ce terrain, elle doit directement négocier avec E.D.F. dans le cadre de la prochaine convention d'occupation et de gestion des espaces des Salettes.

De la même manière, les voies dénommées chemin des Salettes et chemin du Lac ne sont pas de compétences intercommunales et sont situées en partie en superposition de domanialité du DPF concédé à E.D.F. et du domaine public routier de la commune. Elles ne figurent pas dans la convention signée entre la C.C.M.D. et E.D.F. en 2008.

Dans ces conditions, une rétrocession de ces parties de voies par P.A.A. au profit de la Commune n'a pas lieu d'être.

Il conviendrait que la Commune négocie directement avec E.D.F. les dispositions patrimoniales et de gestion de ces voies dans le cadre de la prochaine convention d'occupation et de gestion des espaces des Salettes.

LA FERME FONT-ROBERT ET LE THEATRE ATTENANT :

La ferme de Font-Robert et son théâtre attenant sont des biens communaux à l'origine. Le théâtre de plein air, localisé sur la parcelle AI 73, fait partie de la même unité foncière que la ferme (parcelles AI 72 et 73) qui dispose par ailleurs d'espaces verts et de zones de parking (véhicules des services, base VTT et l'Office de Tourisme Intercommunal).

Lors de la création de l'ancien district de la Moyenne Durance, ces deux biens ont été mis à disposition de ce dernier car ils relevaient des compétences intercommunales, en particulier le Tourisme et la Culture. Par la suite, cette mise à disposition a été transmise de droit à l'ex-communauté de communes de la Moyenne Durance en 2002, puis à P.A.A. en 2017.

Cependant, le régime statutaire de ces biens, en particulier le théâtre de plein air, a évolué : cet équipement qui a perdu au fil du temps son usage culturel, ne fait pas partie de la liste des équipements culturels d'intérêt communautaire de P.A.A. (délibération du 14 Novembre 2018, du 29 Mai 2019 et du 14 Juin 2013).

Par ailleurs, la vocation initiale du bien communal "la ferme de Font-Robert" qui avait justifié sa mise à disposition apparaît aujourd'hui minoritaire.

Si, à l'origine, ce bien était exclusivement affecté aux compétences intercommunales, en particulier le tourisme et la culture, son usage a progressivement évolué. À l'heure actuelle, les surfaces du bâtiment affectées aux compétences intercommunales (promotion du tourisme et développement économique) occupent 33 % des surfaces totales de la ferme de Font-Robert. Il s'agit des locaux de l'Office du Tourisme (OT), des sanitaires affectés à l'OT ainsi que du rangement sous comble pour l'atelier VTT, de la salle de réunion en rez-de-chaussée et du bureau en sous/sol affectés au développement économique.

Une partie des usages de ce bâtiment correspondant à des activités associatives d'intérêt local et salle des fêtes (salle voutée) relève désormais de la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, P.A.A. n'étant plus compétente depuis 2019 en équipements sportifs et salles des fêtes (délibération N° 2 du 14 Novembre 2018). Une autre partie est occupée par les services opérationnels de P.A.A. dans l'attente de la construction de nouveaux locaux communautaires.

L'affectation de la ferme de Font-Robert aux compétences intercommunales étant devenue minoritaire, il est possible de retourner ce bien à la Commune, tout en garantissant le droit à P.A.A. une mise à disposition, gratuite et sans limitation de durée, d'une partie de ces locaux au titre de ces compétences obligatoires développement économique et promotion touristique.

D'un point de vue pratique, il n'apparaît pas envisageable, compte tenu de la configuration des locaux, que la commune et P.A.A. puissent fonctionner de manière pleinement autonome dans leurs domaines de compétences respectifs.

Il est donc proposé que cette mise à disposition de plein droit mais partielle de la ferme de Font-Robert prenne la forme d'une convention dite d'occupation partagée des locaux. Provence Alpes Agglomération participera aux charges d'exploitation du bâtiment au prorata des surfaces qu'elle occupe au titre de ces compétences développement économique et promotion tourisme (33 %). En cas de travaux portant sur la partie qu'elle occupe au titre de ces compétences développement économique et promotion touristique, elle pourra être amené à participer via un fonds de concours dont les modalités seront à définir au cas par cas. Ces modalités de mise à disposition devront aussi porter sur les zones de parking.

En outre, afin de maintenir l'hébergement et la localisation des services de Provence Alpes Agglomération sur ce site, une mise à disposition partielle et facultative serait effectuée de manière temporaire, pour les espaces occupés par les services opérationnels communautaires (usage privé de P.A.A.).

Il est à noter que ce retour patrimonial n'entraînerait ni modification statutaire, ni modification de l'intérêt communautaire.

Financièrement, la désaffectation partielle et donc le retour du bien à la commune nécessite que P.A.A. procède à une restitution financière des charges au travers de l'attribution de compensation (AC). Le calcul des charges sera proratisé aux surfaces désaffectées soit 67 % des locaux. La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sera saisie.

ESPACE LES SALETTES :

La Commune demande à P.A.A. le retour à la Commune de l'espace de loisirs des Salettes (hors camping) : deux bassins, aire de pique-nique, aire de jeux, champ de bosse, vestiaires, moitié de l'ancien stade.

Le chemin du tour du lac et son point de départ ainsi que le poste de relevage relevant des compétences intercommunales, ils resteront affectés à P.A.A.

Les espaces et équipements situés aux Salettes demandés en retour par la Commune sont implantés sur une parcelle (AH 602) qui fait partie d'un ensemble appartenant au domaine fluvial de l'État concédé à E.D.F. en amont du barrage de la retenue de L'ESCALE, sur les communes de L'ESCALE, VOLONNE et CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN. Une convention datant de 2006 est venue fixer le cadre des relations entre E.D.F. et les collectivités.

Aujourd'hui, les périmètres et modalités de gestion des espaces mis à disposition de chacun des intervenants font l'objet d'un réexamen dans le cadre de l'étude de définition d'un plan de gestion de la retenue de L'ESCALE.

Dans le cadre du plan de gestion de la retenue de L'ESCALE en cours de définition, les espaces des Salettes sont aujourd'hui nécessaires à P.A.A. exclusivement pour la gestion du chemin du tour du lac (visé dans les statuts à la compétence "gestion des équipements touristiques") et du poste de relevage "PR Saint-Pierre" des eaux usées exploité par le service d'eau et d'assainissement.

La demande de rétrocession de la Commune porte sur les espaces et équipements restants, à savoir l'espace de loisirs des Salettes (hors camping). Les biens seront listés dans le procès-verbal de retour.

Depuis 2019, les équipements sportifs et plus largement les espaces de loisirs ne font plus partie des compétences intercommunales. Toutes les communes membres de l'ex-C.C.M.D. se sont vues rétrocéder ces actifs, y compris CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN à l'exception de ceux localisés aux Salettes dans l'attente de la nouvelle convention d'occupation avec E.D.F. Il est donc possible d'acter cette rétrocession, afin de clarifier le statut patrimonial de ces biens, même si la nouvelle convention avec E.D.F. n'est pas encore conclue.

Ce retour patrimonial n'implique ni modification statutaire, ni modification de l'intérêt communautaire, ces modifications ayant déjà été adoptées.

Financièrement, la désaffectation et donc le retour du bien à la Commune nécessite que P.A.A. procède à une restitution financière des charges au travers de l'attribution de compensation (AC). La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) sera saisie.

Considérant que ces biens n'apparaissent pas dans les statuts de Provence Alpes Agglomération, qu'il s'agirait donc d'un retour patrimonial sans effet sur les statuts,

Considérant que l'affectation de la ferme de Font-Robert aux compétences intercommunales est devenue minoritaire,

Considérant que les locaux nécessaires à l'exercice des compétences sont mis à disposition de droit,

Considérant que la Commune garantirait l'hébergement des services opérationnels actuellement localisés au sein de la ferme de Font-Robert, par une convention de mise à disposition à titre gratuit,

Considérant que les espaces des Salettes sont aujourd'hui nécessaires à P.A.A. exclusivement pour la gestion du chemin du tour du lac (visés dans les statuts à la compétence "gestion des équipements touristiques") et du poste de relevage "PR Saint-Pierre" des eaux usées exploité par le service d'eau et d'assainissement, et que les autres espaces que la Commune souhaiterait gérer en direct font l'objet d'une réflexion dans le cadre du plan de gestion de la retenue de L'ESCALE en cours de définition,

Il est proposé :

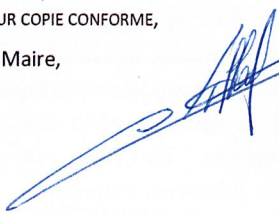
- De constater l'affectation totale du théâtre attenant à la ferme de Font-Robert, à compter du 1^{er} Juillet 2025,
- De constater l'affectation de la ferme de Font-Robert, à l'exclusion de la partie des locaux utilisée pour l'exercice des compétences développement économique et promotion touristique, à compter du 1^{er} Juillet 2025,
- De constater l'affectation des équipements implantés sur l'espace des Salettes, à l'exclusion du chemin du tour du lac et du poste de relevage des eaux usées "PR Saint-Pierre" qui restent affectés à l'exercice de compétences intercommunales, à compter du 1^{er} Juillet 2025,
- De dire que cette affectation emporte retour à la Commune des trois biens suivants mis à disposition par délibération du 27.11.1990 : la ferme de Font-Robert et son théâtre attenant, le stade des Salettes pour sa partie non occupée par le camping, le vestiaire des Salettes y compris les adjonctions réalisées depuis leurs transferts à l'EPCI sur l'espace des Salettes. Les biens seront listés dans le procès-verbal de retour,
- D'approuver la convention d'occupation partagée de la ferme de Font-Robert dans le cadre de la mise à disposition de droit par la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN des locaux nécessaires à l'exercice des compétences Tourisme et Développement économique de la communauté d'agglomération, telle que jointe en annexe,
- D'approuver la convention de mise à disposition gratuite par la commune de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN des locaux de la ferme de Font-Robert occupés par les services opérationnels de Provence Alpes Agglomération, telle que jointe en annexe,
- De dire que le retour des biens à la Commune fera l'objet d'un calcul du transfert des charges et que la CLECT sera saisie dans les 9 mois à compter du 1^{er} Juillet 2025,

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches nécessaires et à signer tout acte ou document pour la mise en œuvre de ces décisions, dont les procès-verbaux de retour des biens,
- De notifier cette décision à Madame la Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

À l'issue de l'exposé, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

OUI CET EXPOSE, et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE** :

➤ **APPROUVE** les propositions ci-dessus.

PUBLIEE LE : T ☒ NT ☐ NOMENCLATURE N° : 3-5	CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, LE PREMIER JUILLET DEUX MILLE VINGT-CINQ. FAIT ET DELIBERE A CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS POUR COPIE CONFORME, Le Maire,  René VILLARD 
--	---